



## Texte du projet de règlement grand-ducal déterminant le tableau des maladies professionnelles

Vu l'article 95 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis...;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau des maladies professionnelles est défini dans l'annexe 1 du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

**Art. 2.** Le tableau applicable à la maladie professionnelle « cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques inscrite au tableau des maladies professionnelles sous le numéro 4112 est défini dans l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal qui en fait partie intégrante.

**Art. 3.** L'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles est abrogé.

**Art. 4.** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

**Art. 5.** Notre Ministre de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Annexe 1 – Tableau des maladies professionnelles prévu à l'article 95 du Code de la sécurité sociale

**Tableau des maladies professionnelles prévu à l'article 95 du Code de la sécurité sociale**

CODE	LIBELLE
<b>1</b>	<b>Maladies provoquées par les agents chimiques</b>
11	Métaux et Métalloïdes
1101	Maladies provoquées par le plomb ou ses composés
1102	Maladies provoquées par le mercure ou ses composés
1103	Maladies provoquées par le chrome ou ses composés
1104	Maladies provoquées par le cadmium ou ses composés
1105	Maladies provoquées par le manganèse ou ses composés
1106	Maladies provoquées par le thallium ou ses composés
1107	Maladies provoquées par le vanadium ou ses composés
1108	Maladies provoquées par l'arsenic ou ses composés
1109	Maladies provoquées par le phosphore ou ses composés anorganiques
1110	Maladies provoquées par le béryllium ou ses composés
12	Gaz asphyxiants
1201	Maladies provoquées par le monoxyde de carbone
1202	Maladies provoquées par l'hydrogène sulfuré
13	Solvants, pesticides et autres substances chimiques
1301	Maladies des muqueuses, cancers ou autres néoformations des voies urinaires provoquées par les amines aromatiques
1302	Maladies provoquées par les hydrocarbures halogénées
1303	Maladies provoquées par le benzol, ses homologues et le styrène
1304	Maladies provoquées par les composés nitrés ou aminés du benzol ou ses homologues ou leurs dérivés
1305	Maladies provoquées par le sulfure de carbone
1306	Maladies provoquées par le méthanol



1307	Maladies provoquées par les composés organiques du phosphore
1308	Maladies provoquées par le fluor ou ses composés
1309	Maladies provoquées par les esters nitriques
1310	Maladies provoquées par les dérivés halogénés des alkyl-,aryl-,ou alkylaryloxydes
1314	Affections dues au p-tertiobutyl-phénol
1315	Maladies dues aux isocyanates
1316	Maladies du foie par le diméthylformamide
1317	Polyneuropathie ou encéphalopathie par les solvants organiques et leurs mélanges
1318	Maladies du sang, du système hématopoïétique et du système lymphatique par le benzène
	Concernant les numéros 1101 à 1110, 1201 et 1202, 1303 à 1309 et 1315: sont exceptées les affections cutanées, alors que celles-ci ne figurent au tableau que lorsqu'elles constituent des symptômes d'une maladie générale provoquée par l'admission des agents nocifs par le corps ou lorsqu'elles sont indemnisables dans le cadre du numéro 5101
<b>2</b>	<b>Maladies provoquées par des agents physiques</b>
21	Effets mécaniques
2101	Maladies des gaines synoviales ou du tissu péri-tendineux ainsi que des insertions tendineuses ou musculaires ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
2102	Lésions méniscales dues à un surmenage des articulations du genou après une exposition prolongée de plusieurs années ou une exposition à répétition fréquente
2103	Affections provoquées par les vibrations des outils pneumatiques ou outils agissant de façon similaire
2104	Troubles circulatoires aux mains dues aux vibrations et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
2105	Maladies chroniques des bourses séreuses par pression locale prolongée
2106	Paralysie des nerfs dues à des pressions locales prolongées
2107	Fractures des apophyses épineuses vertébrales
2108	Abrasion prononcée des dents par la poussière de silice
2109	Gonarthrose provoquée par une activité agenouillée ou par une charge comparable sur le genou après une durée d'exposition cumulée pendant la vie active d'au moins 13.000 heures et une durée minimale d'exposition d'une heure par poste de travail et ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
22	Air comprimé
2201	Maladies dues au travail dans l'air comprimé
<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>
23	Bruit



2301	Hypoacousie provoquée par le bruit professionnel consistant dans une perte auditive d'au moins 40 % sur les deux oreilles
24	Rayons
2401	Cataracte due au rayonnement thermique
2402	Maladies provoquées par les rayons ionisants
<b>3</b>	<b>Maladies professionnelles infectieuses ou parasitaires ainsi que les maladies tropicales</b>
3101	Maladies infectieuses, si l'assuré travaille dans un établissement ou un service s'occupant de la prophylaxie, du diagnostic et du traitement des maladies contagieuses, ou si l'assuré est particulièrement exposé à des risques similaires de contagion, en raison de son activité professionnelle
3102	Maladies transmissibles des animaux à l'homme
3103	Maladies parasitaires par ankylostome duodénal ou anguillule intestinale
3104	Maladies tropicales, fièvre pourprée
<b>4</b>	<b>Maladies provoquées par des poussières minérales</b>
<b>41</b>	<b>Maladies provoquées par des poussières inorganiques</b>
4101	Silicose
4103	Asbestose ou affection de la plèvre par la poussière d'amiante
4104	Cancer du poumon et cancer du larynx en association avec une asbestose ou en association avec une lésion de la plèvre ou lorsque l'effet d'une dose cumulative de fibres en amiante sur le lieu de travail d'au moins 25 années-fibres $[(25 \times 10^6 \text{ fibres} / \text{m}^3) \times \text{années}]$ est établi
4105	Mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du péricarde causé par l'amiante
4106	Maladies des voies respiratoires profondes ou des poumons provoquées par l'aluminium ou ses composés
4107	Fibrose pulmonaire provoquée par les poussières des métaux durs lors de la fabrication ou du façonnage de ces métaux
4108	Maladies des voies respiratoires profondes et des poumons par scories Thomas
4109	Néoformations des voies respiratoires et des poumons par le nickel ou ses composés
4110	Cancer du poumon provoqué par le dioxyde de silicium cristallin ( $\text{SiO}_2$ ) en association avec une silicose ou silico-tuberculose établie
4111	Cancer du poumon provoqué par les hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative d'au moins 100 années-benzo[a]pyrène $[(\mu\text{g}/\text{m}^3) \times \text{années}]$ est établi
4112	Cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycycliques lorsque l'effet d'une dose cumulative susceptible de causer la maladie avec une probabilité d'au moins 50% d'après le tableau annexé au tableau des maladies professionnelles est établi
4113	Fibrose pulmonaire provoquée par une exposition extrême et prolongée à des fumées et gaz de soudage (sidérofibrose)
<b>42</b>	<b>Maladies provoquées par des poussières organiques</b>
4201	Alvéolite allergique extrinsèque ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
4203	Adénocarcinome des cavités et des fosses nasales dû aux poussières de bois



43	<b>Maladies obstructives des voies respiratoires</b>
4301	Maladies obstructives des voies respiratoires (inclusivement la rhinopathie) causées par des substances allergisantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
4302	Maladies obstructives des voies respiratoires causées par des substances chimiquement irritantes ou toxiques ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
<b>5</b>	<b>Affections cutanées</b>
5101	Affections cutanées sévères ou récidivantes ayant nécessité l'abandon de toutes activités qui ont été ou qui peuvent être en relation causale avec l'origine, l'aggravation ou la réapparition de la maladie
5102	Néoformations ou cancers cutanés après manipulation et emploi de noir de fumée, paraffine lourde, goudron de houille, anthracène, résines ou autres substances cancérigènes



## Annexe 2 – Probabilité de causalité en pourcent (arrondi) avec effet combiné cumulatif

**Tableau applicable à la maladie professionnelle « cancer du poumon provoqué par l'interaction de la poussière d'amiante et des hydrocarbures aromatiques » inscrite au tableau des maladies professionnelles sous le numéro 4112**

### Exposé des motifs

La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, qui a modifié les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles, est entrée en vigueur après la dernière modification du tableau luxembourgeois des maladies professionnelles. Un règlement grand-ducal du 26 décembre 2012, pris en application du nouvel article 95 du Code de la sécurité sociale introduit par la réforme, détermine aujourd'hui l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle Commission supérieure des maladies professionnelles, dont les membres ont été nommés par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2013.

Depuis le dernier avis de l'ancienne Commission des maladies professionnelles, les textes allemands sur lesquels le législateur s'appuie depuis de nombreuses années ont été complétées par l'introduction de six nouvelles pathologies. Le précédent Ministre de la sécurité sociale avait demandé l'avis de la Commission sur l'opportunité de l'inscription de ces six nouvelles pathologies au tableau des maladies professionnelles. En effet, en vertu de l'article 95 du Code de la sécurité sociale, le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition de la Commission supérieure des maladies professionnelles. Celle-ci s'est réunie à cinq reprises pour donner un avis au sujet d'une mise à jour du tableau des maladies professionnelles publié par le règlement grand-ducal du 27 mars 1986 et modifié par les règlements grand-ducaux des 2 octobre 1992 et 1<sup>er</sup> septembre 1998.

Dans un souci d'adaptation scientifique du tableau luxembourgeois des maladies professionnelles, la nouvelle Commission supérieure des maladies professionnelles s'est prononcée, après examen et discussions, pour l'inscription des six nouvelles pathologies susmentionnées. Il est proposé de suivre l'avis de la Commission et de les introduire dans le tableau luxembourgeois sous les nouveaux numéros 1318, 2109, 4110, 4111, 4112 et 4113.



Par ailleurs, dans un souci de modernisation du tableau luxembourgeois des maladies professionnelles et compte tenu de l'évolution de la nature des activités des sociétés établies au Luxembourg, la Commission s'est prononcée pour la suppression du tableau des six maladies figurant actuellement sous les numéros 1311, 1312, 1313, 4102, 4202 et 6101. A noter qu'au cas où un assuré devait néanmoins encore présenter une de ces pathologies à l'avenir, une prise en charge pourra lui être accordée dans le cadre du système prévu à l'article 94, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale. Enfin, la Commission a retenu qu'il serait opportun de changer le libellé des deux maladies inscrites sous les numéros 3103 et 4201 et de préciser celle inscrite sous le numéro 2301 du tableau luxembourgeois. Il est proposé de suivre la Commission dans ces diverses propositions.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également d'abroger l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, dont la base légale n'existe plus en tant que telle et dont une partie des dispositions sont devenues superfétatoires suite à l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident. Il est proposé par ailleurs d'intégrer les dispositions relatives à la procédure de déclaration des maladies professionnelles, après les avoir actualisées, au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 déterminant la procédure de déclaration des accidents et précisant la prise en charge de certaines prestations par l'assurance accident.